

# RÈGLEMENT DU SALON

## Article 1

Le présent règlement définit les conditions de contrat de location d'espaces d'exposition aux exposants du 23<sup>e</sup> Mondial des Métiers Auvergne-Rhône-Alpes (7, 8, 9 et 10 février 2019) organisé par l'Association Auvergne-Rhône-Alpes pour l'Orientation et la promotion des Métiers (AROM), association loi 1901 dont le siège est situé 3 quai Claude Bernard – CS 20727 – 69367 LYON CEDEX 07 (SIRET : 388 697 385 000 36 - APE : 9499Z).

Le Mondial des Métiers Auvergne-Rhône-Alpes est un salon didactique de découverte des métiers sans finalité lucrative. Ce salon est voulu et aidé par l'Etat et la collectivité régionale. Les exposants participent obligatoirement aux charges communes de la manifestation (location des halls, aménagement général, accueil, sécurité, organisation générale, etc.) selon un coût du m<sup>2</sup> précisé par ailleurs. L'aide du Conseil régional permet en outre de mettre à disposition de chaque participant une surface réservée aux démonstrations professionnelles et/ou à l'information. Pour les branches professionnelles, surface facturée et surface à disposition sont précisées dans une convention de participation validée par les Co-présidents de l'AROM.

## Article 2

- L'organisateur AROM se réserve le droit de définir les critères de sélection des personnes physiques ou morales désireuses de participer à la manifestation.
- L'organisateur AROM entend conserver la pleine maîtrise de l'organisation du salon et ne motive pas les décisions d'admission ou de refus d'admission d'un candidat.

## Article 3 : Réservation de l'espace

- Toute réservation n'est effective qu'à conclusion du contrat de réservation et au versement d'un acompte (article 5) ainsi le preneur s'engage pour la totalité du prix.
- L'envoi par l'organisateur d'un bulletin dit « bon de commande exposant » ne constitue en aucune façon un engagement contractuel de sa part.
- Sont nulles et non avenues les demandes d'admission formulées autrement que sur le bulletin officiel édité par l'organisateur, celles qui sont incomplètes ou celles qui ne sont pas accompagnées des acomptes.
- L'affectation que le preneur entend donner aux espaces et équipement loués, implique l'engagement du preneur de ne pas le modifier sans l'accord de AROM et de n'exercer dans les locaux loués d'autres activités que celles relevant de l'objet de la manifestation.
- Toute modification de surface de la manifestation pourra entraîner, de droit et sans indemnité, le déplacement par l'organisateur du stand précédemment attribué.

## Article 4 : Bon de commande

- Le preneur s'engage à obtenir pour sa manifestation toutes les autorisations légales ou réglementaires nécessaires et à effectuer toutes les demandes administratives et de police d'assurance requises.
- Le preneur devra communiquer à AROM au plus tard avant le 9 novembre 2018 les détails des équipements et des services à fournir par l'organisateur.
- Toute prestation non prévue au contrat doit faire l'objet d'une commande signée par les deux parties.
- L'organisateur peut être contraint pour des motifs techniques, de délais ou de force majeure à refuser tout ou partie des prestations prévues dans l'article précédent.
- Toute prestation supplémentaire (restauration, boisson notamment) doit avoir l'agrément de l'organisateur.

## Article 5 : Modalité de paiement

- a) Les engagements d'AROM portent sur des prix nets sans escompte, l'association n'étant pas assujettie à la T.V.A (art. 293 B du CGI).
- b) Acompte de 50% à la commande et règlement au plus tard le 14 décembre 2018 de la totalité de la commande.
- c) Les prestations complémentaires commandées après la signature du contrat initial seront à régler comptant, en totalité, dès réception de la facture.
- d) En cas de résiliation du preneur après le 14 décembre, l'organisateur reprendra la libre disposition des surfaces louées et gardera les sommes versées et l'intégralité des sommes dues par le preneur (acompte et totalité du montant de location). Si le désistement intervient avant le 14 décembre, dans tous les cas l'acompte reste acquis à l'organisateur dès validation de l'inscription par ce dernier.
- e) Les tarifs mentionnés sur le contrat sont ceux en vigueur à la date de la signature de ce dernier.

Les paiements mentionnant le numéro de facture doivent être effectués à :

**AROM**

**DOMICILIATION : CREDIT COOPERATIF LYON PART DIEU**

**IBAN : FR76 4255 9000 9141 0200 0265 502**

**CODE BIC : CCOPFRPPXXX**

Le taux des pénalités exigibles au jour suivant la date de règlement des factures émises en conformité avec les présentes conditions générales de vente est de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. En application de l'article L441-6 alinéa 12 du Code de commerce, tout retard dans le paiement de chacune des factures susmentionnées rend en outre leur débiteur redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros en plus des pénalités de retard susvisées et ne saurait exclure une demande d'indemnisation judiciaire.

Pas d'escompte pour paiement anticipé.

## Article 6 : Obligations et droits de l'organisateur

- a) L'organisateur fixe les dates, le lieu de la manifestation. En cas de force majeure, les dates et le lieu peuvent être modifiés.
- b) L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants et de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant.
- c) La participation à des éditions antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.
- d) L'organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissances et tous préjudice commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré ou annulation de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque, etc.
- e) L'organisateur indique sur les plans communiqués aux exposants, des cotes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement. L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.
- f) S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires : dans le cas où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendraient impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils

**AROM**

3 quai Claude Bernard – CS 20727 – 69367 LYON CEDEX 07  
 arom@mondial-metiers.com

puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur.

g) Les photos des stands, des exposants et des participants aux démonstrations prises sur le salon par le photographe missionné par l'organisateur pourront être utilisées pour l'illustration de documents ou pour le site Internet. L'organisateur s'engage à ne pas transmettre ces photos à des tiers en vue d'un usage commercial.

## **Article 7**

a) Sauf accord écrit de l'organisateur, le preneur ne peut céder à quiconque les droits qu'il tient du contrat de location ou de sous-louer tout ou partie des locaux attribués.

b) Le preneur s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires (en particulier l'assurance responsabilité civile exposant, le vol de marchandises présentées) de manière à couvrir entièrement les risques de toute nature, lors de l'organisation et du déroulement de la manifestation dont il assure l'entière responsabilité sans recours contre l'organisateur. Les matériaux spéciaux ou installations complémentaires apportées par le preneur devront faire l'objet d'un accord préalable avec l'organisateur et d'une assurance complémentaire qui sera présentée avant leurs dépôts dans les lieux.

## **Article 8**

a) Le preneur doit respecter et faire respecter par les personnes placées sous ses ordres ou participant aux manifestations, les prescriptions légales et réglementaires applicables aux établissements recevant du public ainsi que les consignes intérieures de sécurité.

b) Le preneur, sauf accord particulier avec l'organisateur, assume sous sa seule responsabilité et à ses frais, l'entrée des lieux. Il tient compte des impératifs de sécurité.

c) Le preneur doit respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires en ce qui concerne les bonnes mœurs, la paix publique et la bonne organisation de la manifestation.

d) L'organisateur pourra expulser toute personne dont l'attitude sera jugée incompatible avec la dignité de la manifestation ou qui refusera de se conformer à la police des lieux.

## **Article 9 : Occupation de l'emplacement**

### **9.1. Décoration – aménagement**

a) La signalétique générale incombe à l'organisateur.

b) La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'organisateur. Elle doit en tout état de cause, s'accorder avec les démonstrations générales. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés, la veille au soir de l'ouverture de la manifestation.

c) Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordée sur présentation des plans côtés ou de la maquette dans les délais fixés par ce dossier technique. Le cahier des charges propre au bâtiment qui abrite la manifestation devra être respecté.

d) L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect générale de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

e) Toute publicité lumineuse ou sonore ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

f) Chaque exposant, ou son délégué, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

g) Tous les colis devront être déclarés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

h) Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

## 9.2. Règlement de sécurité

- a) Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou éventuellement prises par l'organisateur à la date de la manifestation.
- b) L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité qui se tient la veille de l'ouverture du salon 23<sup>e</sup> Mondial des Métiers Auvergne-Rhône-Alpes.
- c) Les exposants sont tenus de connaître et de retourner à l'AROM, signés et paraphés, le cahier des charges et le plan de prévention avant le 9 novembre 2018. Ce document sera transmis à l'exposant par e-mail dès réception du bon de commande.

## 9.3. Tenue des stands

- a) La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.
- b) Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.
- c) Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.
- d) Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards.
- e) L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.
- f) Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. L'exposant ou son préposé ne pourra rester dans une allée.
- g) La réclame à haute voix, pour attirer le client et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits.
- h) Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant.
- i) L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de son propre espace, à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.
- j) Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur le stand. Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.
- k) La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc., même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites sauf dérogation accordée par l'organisateur.

## 9.4. Déménagement

- a) L'exposant ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand. L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par AROM. Passé les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles ou des vols.

## 9.5. Dégâts et dommages

- a) Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les architectes et mises à la charge des exposants.

## **Article 10 : Catalogue (en cas d'existence de ce dernier)**

- a) L'organisateur dispose du droit de rédaction de publication et de diffusion payante ou non du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue.
- b) Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité avant le 14 décembre 2018. L'organisateur ne sera en aucun cas, responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

## **Article 11 : Formalités officielles**

### **11.1. Assurances**

- a) Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. L'organisateur est déchargé de toutes responsabilités à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques. Tout exposant désirant s'assurer lui-même devra produire une attestation de non recours délivrée par sa compagnie d'assurance.

### **11.2. Douanes**

- a) Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

### **11.3. Propriété industrielle**

- a) L'exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que le dépôt de demande de brevet français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits. L'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

### **11.4. Société des auteurs**

- a) En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique (SACEM) et l'organisateur, accord dont sont informés les exposants, ceux-ci doivent traiter directement avec la SACEM s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériel sonore. L'organisateur décline, à cet égard, toute responsabilité en regard de la SACEM.

## **Article 12 : Visiteurs**

- a) Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par les organisateurs. Ceux-ci se réservent le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en donner la raison. Ils se réservent également le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait selon eux une telle action.
- b) Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

## **Article 13 : Application du règlement**

En cas de contestation, les Tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.